



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-316

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

75-2019-09-16-001 - Arrêté modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales (7 pages) Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2019-09-09-011 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - LSR HOME (1 page) Page 11

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2019-09-13-034 - Arrêté préfectoral autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation nautique intitulée « EDF Aqua Challenge », les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2019, sur le réseau fluvial de la ville de Paris (5 pages) Page 13

75-2019-09-16-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un bassin de stockage-restitution des eaux de surverse du réseau d'assainissement sous le square Marie Curie à Paris 13e arrondissement, de deux puits de raccordement dans les 12e et 13e arrondissements et d'un intercepteur les reliant en traversant la Seine (6 pages) Page 19

## **Préfecture de Police**

75-2019-09-16-003 - Arrêté n°DTPP 2019-1185 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-09-16-001

Arrêté modifiant la liste des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et délégués aux prestations  
familiales

PRÉFET DE PARIS

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle Protection des populations

Mission Protection des Majeurs et Handicap

Tutelle aux majeurs protégés

**ARRÊTÉ**

**modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et délégués aux prestations familiales**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
OFFICIER DU MERITE MARITIME

**VU** les articles L. 471-2, L. 472-1-1 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles modifiés ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2019 ;

**CONSIDERANT** la cessation d'activité de quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le territoire de Paris ;

**CONSIDERANT** le remplacement d'une préposée d'établissements exerçant au titre de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur le territoire de Paris ;

**CONSIDERANT** la fusion-absorption de deux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs autorisés sur le territoire de Paris ;

**Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;**

1

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°75-2018-03-28-008 susvisé est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Paris :

#### **a) Personnes morales gestionnaires de services :**

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)
- FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.  
Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)  
Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction (CO.J.A.S.O.R.)
- ESPACE TUTELLES
- FRATERNITE-TUTELLE
- GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIX<sup>e</sup>
- ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

#### **b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- 1) ANDREUX Frédérique
- 2) BARROS Inès
- 3) BAUDREY Patrick
- 4) BEHAR Jacques
- 5) BENITAH Gisèle
- 6) BERGES Emmanuelle
- 7) BLIJ Jolanta
- 8) BOUKOBZA Morgan
- 9) BOUVAIS Marie-Françoise
- 10) BRAMSEN-BAILLY Laurence
- 11) BRESSON Isabelle
- 12) BRISSON Michèle

- 13) CANAC Valérie
- 14) CAPALBO Franca
- 15) CARLTON Marc
- 16) CATHALA Georges
- 17) CHABOD-COUSTILLAS Virginie
- 18) CHENEL Dominique (Madame)
- 19) CINTRAT Stéphanie
- 20) DAEYE Claire
- 21) DAVID François-Xavier
- 22) DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie
- 23) DE LA FOURNIERE Philippe
- 24) DE MONTGOLFIER Xavier
- 25) DEBROISE Françoise
- 26) DESCHAMPS Thierry
- 27) DESJONQUERES Claire
- 28) DUFOUR-TISSEUIL Catherine
- 29) FAUCHER Isabelle
- 30) FOLBAUM Fabienne
- 31) FUSTER Jacques
- 32) GALLIÉ Quitterie
- 33) GOUTEL Guiral
- 34) GOZARD Anne
- 35) HUREL CASTELNAU Martine
- 36) JAMES JARRETHIE Sylvie
- 37) JODELAIS Franck
- 38) KNOCKAERT Frédérique
- 39) LACRONIQUE Cécile
- 40) LAGARDERE Béatrice
- 41) LARRAMENDY Claudine
- 42) LECHAT Sophie
- 43) LEDOS Anne-Sophie
- 44) LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)
- 45) LEVY Carole
- 46) L'HUILLIER Jean-Pierre
- 47) MALOT Cassie
- 48) MARLAS Gérard
- 49) MASSOLIN Dominique (Madame)
- 50) MASSONNEAU Arnaud
- 51) MERCIRIS Sandrine
- 52) MITHOUARD Sophie
- 53) PICHERY Rémy
- 54) PIRLOT Frédéric
- 55) ROSSETTI Marie
- 56) RIOLI Claude
- 57) ROY Mikaël
- 58) RULLEAUD-BEAUFOR Patrick
- 59) SAINT-JEANNET Laure
- 60) TOLEDANO Annie Laurence
- 61) TUFFERY Betty
- 62) VINCENT Henri
- 63) VOLFF Annie
- 64) WALTER Sylvie

**c) Préposés d'établissements au titre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs :**

Etablissements de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

- Mme Stéphanie COLAS rattachée à :

**HÔPITAL BICETRE**  
94275 LE KREMLIN-BICETRE  
**HÔPITAL PAUL BROUSSE**  
94800 VILLEJUIF  
**HÔPITAL ANTOINE BECLERE**  
92140 CLAMART

- Mme Sabine DELIEUVIN rattachée à :

**HÔPITAL BROCA**  
75013 PARIS  
**HÔPITAL LA ROCHEFOUCAULD**  
75014 PARIS  
**HÔPITAL COCHIN**  
75014 PARIS  
**HÔPITAL HÔTEL DIEU**  
75004 PARIS  
**HÔPITAL VAUGIRARD**  
75730 PARIS Cedex 15  
**HÔPITAL NECKER ENFANTS MALADES**  
75015 PARIS  
**HÔPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU**  
75015 PARIS  
**HÔPITAL CORENTIN-CELTON**  
92133 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex  
**HÔPITAL LA COLLEGALE**  
75005 PARIS

- Mme Sylvie CAPILLON rattachée à :

**HÔPITAL CHARLES FOIX**  
94205 IVRY SUR SEINE Cedex

- Mme Nadine CICH rattachée à :

**HÔPITAL ADELAIDE HAUTVAL**  
95400 VILLIERS-LE-BEL

- Mme Nadine BEVAN rattachée à :

**HÔPITAL LOUIS MOURIER**  
92701 COLOMBES Cedex

- Mme Céline GELLY rattachée à :

**HÔPITAL GEORGES CLEMENCEAU**  
91750 CHAMPCUEIL

**HÔPITAL JOFFRE – DUPUYTREN**  
91211 DRAVEIL Cedex

- (Poste vacant) :

**HÔPITAL EMILE ROUX**  
94456 LIMEIL BREVANNES Cedex

- Mme Béatrice DHINAUX rattachée à :

**HÔPITAL RENE MURET**  
93270 SEVRAN

- Mme Tschoptchou Nathalie NANA rattachée à :

**HÔPITAL SAINTE PERINE**  
75781 PARIS Cedex 16

- Mme Bernadette MARTY rattachée à :

**HÔPITAL MARIN DE HENDAYE**  
64701 HENDAYE Cedex

- Mme Rekia BELGOMARI rattachée à :

**HÔPITAL SAN SALVADOUR**  
83407 HYERES Cedex

Etablissements hors Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

- Mme Laure COURTEAUDON rattachée à :

**ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE  
L'ALCOOLISME DU XIIIe arr.**  
75013 PARIS

- M. Mikaël REVERSEAU rattaché à :

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES**

service des majeurs protégés  
26 rue Bénard  
75014 Paris  
Tél : 01 45 65 62 41  
Mail : mikael.reverseau@ghu-paris.fr

- Mme Patricia BARDOT rattachée à :

**EPS LES HÔPITAUX DE SAINT MAURICE**  
94410 SAINT-MAURICE

5

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15  
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

## Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Paris :

### **Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :**

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (ADIAM)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES OEUVRES (ATFPO)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS (ATIP)
- FONDATION CASIP-COJASOR
- ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

### **Personne physique exerçant à titre individuel :**

- JODELAIS Franck

## Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégués aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Paris :

### **Personne morale gestionnaire de service :**

- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

## Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
- aux 12 juges des tutelles des 6 cabinets du Tribunal de Paris ;
- au Président du Tribunal pour enfants du tribunal de grande instance de Paris.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 septembre 2019

pour le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale,

*Signé*

Frank PLOUVIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-09-09-011

Récépissé modificatif de déclaration SAP - LSR HOME



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 800924367**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 19 mars 2014.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 13 août 2019, par Monsieur JULIEN Thomas en qualité de gérant.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme LSR HOME, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 19 mars 2014 est situé à l'adresse suivante : 5, allée des Erables 94000 CRETEIL depuis le 22 mai 2015.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 9 septembre 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

  
Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-09-13-034

Arrêté préfectoral  
autorisant la Fédération Française de Natation à organiser  
une manifestation  
nautique intitulée « EDF Aqua Challenge », les samedi 14  
et dimanche 15 septembre  
2019, sur le réseau fluvial de la ville de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation  
nautique intitulée « EDF Aqua Challenge », les samedi 14 et dimanche 15 septembre  
2019, sur le réseau fluvial de la ville de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;
- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « EDF Aqua Challenge », sur le bassin de la Villette à Paris les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2019, déposée le 19 juillet et modifiée le 26 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 24 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 16 août 2019 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2019 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 2 septembre 2019 ;
- Sur** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

# **ARRÊTÉ**

## **ARTICLE 1**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération française de natation est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « EDF Aqua Challenge » sur le réseau fluvial de la ville de Paris, les samedi 14 septembre et le dimanche 15 septembre 2019 tel que présenté dans son dossier reçu le 19 juillet et modifié le 26 juillet 2019.

## **ARTICLE 2 : Arrêt de navigation**

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris des arrêts de navigation :

- le samedi 14 septembre de 8h00 à 12h00 sur le Bassin de la Villette,
- le samedi 14 septembre de 08h00 à 10h30 sur le Canal de l'Ourcq allant du pont levant de la rue de Crimée à la limite communale de la ville de Paris direction Pantin.
- Le dimanche 15 septembre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sur le Bassin de la Villette

Par ailleurs un avis à vigilance sera émis pour l'installation et le retrait de bouées le samedi 14 septembre de 07h00 à 08h00 et le dimanche 15 septembre de 08h00 à 09h00 et de 16h00 à 17h00.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

## **ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité**

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, bonnet de bain, port d'une combinaison néoprène natation eau libre ou triathlon obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre public et à la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- Pour une meilleure sécurité, la brigade fluviale pourra veiller au respect des arrêts de navigation si une convention est établie par le service des finances et des achats de la sous-direction des ressources et des compétences. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite (article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1969).

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq**

- L'organisateur se conformera à toutes observations éventuelles des agents d'exploitation, du service des canaux, chargés de la police de la navigation ;
- Tous les participants devront être sortis de l'eau à 12h00 le samedi puis à midi et ensuite 16h00 le dimanche.
- L'organisateur devra, concernant l'utilisation du ponton, s'assurer que le ponton utilisé dans le cadre de la manifestation a bien fait l'objet d'une vérification de sa conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement le titre dénommé « certificat d'établissement flottant ».
- La mise en place des bouées de signalisation devra être effectuée le samedi à 07h30 et retirées à 12h00, le dimanche, elles seront installées à 08h00 et retirées à 16h00.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau et leurs occupants et tous les passagers devront porter des gilets de sauvetage. L'organisateur communiquera copie des permis des personnes qui piloteront les embarcations encadrant cette manifestation au service des canaux.
- L'organisateur devra rester en contact VHF (canal 20 – numéro d'astreinte : 06 32 65 58 12) et se conformer aux observations formulées par les agents des canaux.
- Le départ des courses devront être donnés seulement après accord du service des canaux.
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

#### **ARTICLE 5 : Consignes sanitaires**

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé suivantes :

- réaliser une campagne d'analyse de l'eau en août 2019 comprenant *a minima* un prélèvement sur le canal de l'Ourcq sur le trajet des épreuves ;
- réaliser une campagne d'analyse de prélèvements et d'analyse l'eau, comprenant *a minima* un prélèvement dans le bassin de la Villette et un dans le canal de l'Ourcq sur le trajet des épreuves, dans les 8 jours précédents la manifestation et dans un délai permettant de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves ;

L'ensemble des campagnes menées devront répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) ;

- annuler l'épreuve si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire précédent l'évènement (semaine 35) sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousse, irisations, etc.) ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après les épreuves de natation ;
- informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, *Escherichia Coli*, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...);
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre, de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...), ORL, oculaire ou cutané dans les jours suivant la manifestation.

Par ailleurs l'organisateur veillera à la prévention des risques physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau mais qui sont les plus fréquents et les plus graves.

Au vu du nombre important de participants attendus pour cette manifestation, l'organisateur devra être particulièrement vigilant quant au risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre.

## **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport**

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

## **ARTICLE 7**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## **ARTICLE 9**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Fait à Paris, le 13 septembre 2019.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-09-16-002

Arrêté préfectoral  
portant ouverture de l'enquête publique,  
préalable à la délivrance de l'autorisation  
environnementale  
relative au projet de réalisation d'un bassin de  
stockage-restitution  
des eaux de surverse du réseau d'assainissement  
sous le square Marie Curie à Paris 13e arrondissement,  
de deux puits de raccordement dans les 12e et 13e  
arrondissements  
et d'un intercepteur les reliant en traversant la Seine

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral  
portant ouverture de l'enquête publique,  
préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale  
relative au projet de réalisation d'un bassin de stockage-restitution  
des eaux de surverse du réseau d'assainissement  
sous le square Marie Curie à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement,  
de deux puits de raccordement dans les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements  
et d'un intercepteur les reliant en traversant la Seine**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-16 à R.181-38 portant sur les procédures administratives d'autorisation environnementale et, ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-17 s'appliquant à la participation du public aux enquêtes relatives aux projets plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-063 du 30 mars 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, le projet de construction d'un dispositif de stockage et de restitution des eaux de surverse sous le square Marie Curie, comme suite à la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0046 ;

Vu la délibération 2018 DPE 29 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 du Conseil de Paris, portant approbation du principe de création et, de dépôt des dossiers d'autorisations nécessaires à la création d'un bassin de stockage des eaux de surverse par temps de pluie dans le 13<sup>e</sup> arrondissement et d'un ouvrage de remplissage interceptant les surverses en rive gauche (13<sup>e</sup> arrondissement) et en rive droite (12<sup>e</sup> arrondissement) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Mairie de Paris au guichet unique de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, le 2 avril 2019, enregistrée sous le numéro cascade n° 75 2019 113, relatif au projet de réalisation d'un bassin de stockage-restitution des eaux de surverse du réseau d'assainissement sous le square Marie Curie à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement, de deux puits de raccordement dans les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements et d'un intercepteur les reliant en traversant la Seine ;

Vu le courrier du 5 juin 2019 adressé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) à la Mairie de Paris, demandant une actualisation du dossier en réponse aux observations formulées ;

Vu la note explicative du 9 juillet 2019, présentant les évolutions du dossier de demande d'autorisation environnementale, adressée par la Mairie de Paris, en réponse aux demandes de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) demandant à Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu la décision n°E19000013/75 du 28 août 2019 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation de Monsieur Alain ROTBARDT en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 – Objet :** Conformément aux dispositions du code de l'environnement et, à la demande de la Mairie de Paris, une enquête publique, portant sur le projet de réalisation d'un bassin de stockage-restitution des eaux de surverse du réseau d'assainissement sous le square Marie Curie à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement, de deux puits de raccordement dans les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements et d'un intercepteur les reliant en traversant la Seine est ouverte du **21 octobre 2019 à 8h30 au 22 novembre 2019 à 17h**, soit 33 jours consécutifs, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête et en mairies des 5<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris.

Les travaux envisagés relèvent du Code de l'environnement, livre II, Titre I<sup>er</sup> (Eaux et milieux aquatiques), chapitre IV, Section 1 (procédures d'autorisation ou de déclaration) et en particulier de l'article R.214-1, sous les rubriques suivantes :

*- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Pour le projet en phase de travaux : mise en place de 13 puits de pompage et de piézomètres, soumis au régime de la **déclaration**.*

*- 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an. Pour le projet en phase de chantier : prélèvements dans la nappe de la craie de 330 000 m<sup>3</sup>/an, sur une durée de 20 mois pour un volume total de 670 000 m<sup>3</sup>, soumis au régime de l'**autorisation**.*

*- 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent*

(autorisation), b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (déclaration), 2° le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) supérieur ou égal à  $10^{11}$  E coli/jour (autorisation), b) compris entre  $10^{10}$  à  $10^{11}$  E coli/jour (déclaration). Pour le projet en phase chantier : rejets des eaux d'exhaure en Seine présentant un flux total de pollution entre les niveaux R1 et R2 pour les MES, la DCO, l'azote global et les composés organohalogénés, soumis au régime de la **déclaration** ;

- **3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (autorisation), 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (déclaration). Pour le projet, en phase chantier : surface prise à la crue de 520 m<sup>2</sup>, soumis au régime de la **déclaration**.

En conséquence, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur** : Monsieur Alain ROTBARDT, ingénieur expert eau, environnement et aménagement urbain, retraité, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 - Lieux d'enquête** : Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15. Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête.

L'enquête publique se déroulera également en mairies d'arrondissements :

- mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement située 21, place du Panthéon 75005 Paris,
- mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement située 130, avenue Daumesnil 75012 Paris,
- mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement située 1, place d'Italie 75013 Paris.

**ARTICLE 4 – Publicité** : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis reprenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Paris.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et en mairies des 5<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris. L'accomplissement de cette procédure sera certifié par le préfet de Paris ou la maire de Paris. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

De même, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques).

**ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations** : Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête, établi sur des feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations :

- à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, située 5, rue Leblanc 75015 Paris, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- à la mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement située 21, place du Panthéon 75005 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h 30 à 17h et les jeudis de 8h 30 à 19h 30,
- à la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, 130, avenue Daumesnil 75012 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h 30 à 17h et les jeudis de 8h 30 à 19h 30.
- à la mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, 1, place d'Italie 75013 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h 30 à 17h et les jeudis de 8h 30 à 19h 30.

Les observations peuvent également être adressées, par correspondance, à l'attention de Monsieur Alain ROTBARDT, commissaire enquêteur, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement Paris – 5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15, pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, le dossier sera consultable via le site internet suivant : <http://bassinausterlitz.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un registre dématérialisé, dès le 21 octobre 2019 à partir de 8h30 :

- sur le site internet : <http://bassinausterlitz.enquetepublique.net>,
- à l'adresse de messagerie : [bassinausterlitz@enquetepublique.net](mailto:bassinausterlitz@enquetepublique.net).

Le registre dématérialisé sera clos le vendredi 22 novembre 2019 à 17h. Les observations et propositions seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 6 – Permanences** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies d'arrondissements aux dates suivantes :

- mardi 22 octobre 2019, de 14 h à 17 h, en mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement,
- mercredi 6 novembre 2019, de 9 h à 12 h, en mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement,
- jeudi 14 novembre 2019, de 16 h à 19 h, en mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement,
- jeudi 21 novembre 2019, de 16 h à 19 h, en mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement.

**ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête publique** : En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet à la Mairie de Paris et lui communiquera les informations écrites

et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 8 – Délai** : Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 – Diffusion et publication du rapport d'enquête** : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, la Mairie de Paris, ainsi qu'aux mairies des 5<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris. Ces documents seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'en mairies des 5<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de date et de durée, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques).

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont à adresser au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (à l'attention de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairies des 5<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements de Paris, où une copie de ce document a été déposée conformément à l'article R.123-21 du code précité, ou lui en adresser une copie.

**ARTICLE 10 – Maître d'ouvrage** : Toute question relative au projet pourra être posée à la Mairie de Paris – Direction de la Propreté et de l'Eau - Service technique de l'eau et de l'assainissement (à l'attention de Monsieur Christophe DALLOZ) – 27 rue du Commandeur 75014 Paris.

La mairie de Paris, maître d'ouvrage, prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication, d'insertion et d'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 11 – Suite de la procédure et décision d'autorisation** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris fera établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats

de l'enquête, et soumettra le projet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST 75) du département de Paris, accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

À l'issue de la procédure, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris prendra par arrêté une décision d'autorisation ou de refus de la demande d'autorisation présentée par la Mairie de Paris.

**ARTICLE 12 – Exécution de l'arrêté :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques).

Fait à Paris, le 16 septembre 2019

Par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

Préfecture de Police

75-2019-09-16-003

Arrêté n°DTPP 2019-1185 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**A R R Ê T É DTPP-2019-1185 du 16 septembre 2019**  
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE POLICE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2015-793 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-0235 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « LES FUNÉRAILLES BORGNO » situé Avenue Frère Orban 4, 7000 Mons (Belgique) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 4 septembre 2019 et complétée en dernier lieu le 9 septembre 2019 par M. Carlo BORGNO, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement :

**LES FUNÉRAILLES BORGNO**

**Avenue Frère Orban 4**

**7000 Mons (BELGIQUE)**

exploité par M. Carlo BORGNO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les n° 1-BOR-097 et n° 1-BOR-065,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **19-75-0235**.

**Article 3 :** Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)